

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

DECRET N° 100/058 DU 9 MAI 2025 PORTANT OUVERTURE SOLENNELLE DE LA CAMPAGNE ELECTORALE POUR LES ELECTIONS DES DEPUTES ET DES CONSEILLERS COMMUNAUX DU 05 JUIN 2025

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi Organique n°1/05 du 16 mars 2023 portant Détermination et Délimitation des Provinces, des Communes, des Zones, des Collines et/ ou Quartiers de la République du Burundi ;

Vu la Loi Organique n° 1/12 du 05 juin 2024 portant Modification de la Loi Organique n° 1/11 du 20 mai 2019 portant Code électoral ;

Vu la Loi Organique n°1/18 du 07 juin 2024 portant Réorganisation de l'Administration Communale ;

Vu la Loi n°1/16 du 10 septembre 2011 portant Révision de la Loi n°1/006 du 26 juin 2003 portant Organisation et Fonctionnement des Partis politiques ;

Vu la Loi n°1/28 du 05 décembre 2013 portant Réglementation des Manifestations sur la Voie Publique et Réunions Publiques ;

Vu la Loi n°1/27 du 29 décembre 2017 portant Révision du Code Pénal ;

Vu le Décret n°100/238 du 11 décembre 2023 portant Nomination des Membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu le Décret n°100/123 du 19 juillet 2024 portant Organisation et Fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu le Décret n°100/187 du 07 décembre 2024 portant Convocation des Electeurs aux Elections des Députés, des Conseillers Communaux, des Sénateurs, des Conseillers de Collines ou Quartiers et des Chefs de Collines ou Quartiers ;

Vu le Calendrier Electoral « Echéances 2025 » ;

DECRETE :

Article 1 : Au sens du présent décret, la campagne électorale est l'ensemble des opérations de propagande précédant une élection, visant à amener les électeurs à soutenir les candidats en compétition.

Article 2 : La campagne électorale pour les élections des Députés et des Conseillers communaux est ouverte le 13 mai 2025 et close le 02 juin 2025.

Durant cette période, la campagne électorale commence chaque jour à 6 heures et se termine à 18 heures.

Toute propagande en dehors de cette période fixée est interdite.

Article 3 : La campagne électorale visée dans le présent décret est faite uniquement par les partis politiques, les coalitions de partis politiques et les candidats indépendants dont les candidatures ont été acceptées par la Commission Electorale Nationale Indépendante pour les élections des Députés et la Commission Electorale Provinciale Indépendante pour les élections des Conseillers Communaux.

Article 4 : La propagande électorale se fait par discours, messages lus, chantés ou proclamés publiquement, affiches, distribution de circulaires, réunions et voies de presse ainsi que par tout autre signe ou symbole distinctif du parti politique, coalition de partis politiques ou du candidat indépendant.

Article 5 : Les partis politiques, les coalitions de partis politiques ou les candidats indépendants peuvent utiliser les médias de l'Etat pour leur campagne électorale. Le Conseil National de la Communication veille à l'accès équitable de tous les candidats aux médias de l'Etat.

Article 6 : Pendant la campagne électorale, des emplacements spéciaux sont réservés à l'affichage par la Commission Electorale Communale Indépendante en nombre égal pour chaque candidat ou liste de candidats selon le cas. Chaque candidat ou liste de candidats a droit à la même portion d'espace. Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes.

Il est interdit d'apposer des affiches en dehors de ces emplacements ou sur les emplacements réservés aux autres partis politiques, coalitions de partis politiques ou candidats indépendants.

Article 7 : Les affiches et circulaires doivent comporter les noms et le signe distinctif du candidat, et être visées par la Commission Electorale Communale Indépendante.

Article 8 : La propagande électorale est libre sous réserve du respect de l'ordre public et de l'observation des prescriptions légales et réglementaires sur les réunions publiques.

Toute réunion électorale est soumise à l'obligation d'une déclaration préalable auprès de l'Administrateur communal au moins vingt-quatre heures à l'avance.

Au cas où plusieurs candidats sollicitent un même lieu de réunion, l'Administrateur communal retient la demande du premier déclarant.

Article 9 : Il est interdit de procéder, lors des campagnes électorales, à des déclarations injurieuses ou diffamatoires par quelque voie que ce soit, à l'endroit des partis politiques, des coalitions de partis politiques, d'un ou plusieurs candidats ou de listes de candidats.

Article 10 : Les pratiques publicitaires de caractère commercial, les dons et libéralités en argent ou en nature à des fins de propagande pour influencer ou tenter d'influencer le vote durant la campagne électorale sont interdits. De même, l'utilisation des biens ou moyens d'une personne morale publique, institution ou organisme public, aux mêmes fins est interdite.

Article 11 : Il est interdit de distribuer, pendant les heures de service, sur les lieux du travail, publics ou privés, tout document ou tout autre support de propagande électorale.

Toute distribution de ces documents est également interdite dans les enceintes des établissements scolaires et universitaires publics et privés.

Toute autre forme de propagande est aussi interdite dans ces lieux.

Article 12 : Dès la clôture de la campagne électorale jusqu'au jour du scrutin, il est interdit de porter ou d'arborer des signes distinctifs des candidats.

Article 13 : Sans préjudice des dispositions du Code pénal, le contrevenant au présent décret est puni conformément à la loi électorale.

Article 14 : Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 15 : La Commission Electorale Nationale Indépendante est chargée de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 9 mai 2025

Evariste NDAYISHIMIYE.-

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE PREMIER MINISTRE,


Gervais NDIRAKOBUCA

Lieutenant Général de Police.

